

# VD\_GERICHTE PT10.003660 vom 21. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT10.003660](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT10.003660)

FR: VD\_GERICHTE PT10.003660 du 21 septembre 2011

IT: VD\_GERICHTE PT10.003660 del 21 settembre 2011

## Erwägungen

### E. 1

litt. a aLFors [loi sur les fors ; RS 272] et ratione valoris (cf. art. 96b al. 3 LOJV [[loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

### E. 5

En conclusion, le recours est rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 743 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 ; RS 270.11.5). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance d'un montant de 1'500 fr. (art. 91 et 92 al. 1 CPC-VD).

- 13 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 743 fr. (sept cent quarante trois francs). IV. Le recourant D.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée V.\_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 14 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Alexandre Bernel (pour D.\_\_\_\_\_, - Me Michel Chevalley (pour V.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 44'383 fr. 35. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge instructeur de la Cour civile. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.